



Direction des Archives départementales de la Gironde

CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES CONSENTIE A TITRE GRATUIT

Entre :

Les Archives départementales de la Gironde

ci-après dénommées « *l'administration* »

Et :

NOM Prénom :

Domiciliation :

.....
.....
.....

Ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Archives départementales de la Gironde sont détentrices de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, les Archives départementales de la Gironde, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale (*la finalité de l'exploitation [but scientifique, pédagogique etc.] devra être précisée*).

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des dites données, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d'octroi de la présente licence

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat (Annexe 1).

Il s'engage à n'utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD...) et à des fins non lucratives (*et à caractère pédagogique et scientifique le cas échéant*).

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les données objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

Article 2- Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par



Direction des Archives départementales de la Gironde

L'administration le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine ainsi que les données provenant des documents mentionnés à l'article 1-1 du règlement général.

Article 3 – Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat. (Annexe 1)

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées. Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Le licencié s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales de la Gironde »), la référence du document support et son titre s'il y a lieu, le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu

Article 5 – Mise à disposition des données

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du



Direction des Archives départementales de la Gironde

fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie sans limitation de durée.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux mois.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, l'administration peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant les tribunaux de [*] à qui elles attribuent juridiction.

Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

A, le A....., le.....

Le Licencié

Le Directeur des Archives départementales



Direction des Archives départementales de la Gironde

CONTRAT TYPE DE LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES CONSENTIE A TITRE ONEREUX

ENTRE :

Les Archives départementales de la Gironde, ci-après dénommé « *l'administration* »

Et :

NOM Prénom :

.....

Domiciliation :

.....

.....

.....

Ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Archives départementales de la Gironde sont détentrices de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, les Archives départementales de la Gironde, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définissent librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques, ce qui lui est consenti par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1- Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat (Annexe 1) et acceptée par l'administration le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine ainsi que les données provenant des documents mentionnés à l'article 1-1 du règlement général.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat ainsi que le cas échéant du règlement des frais de fourniture des produits demandés.

Article 2 – Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les



Direction des Archives départementales de la Gironde

normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées. Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales de la Gironde), la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives départementales de la Gironde du

Il recouvre le coût des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à €HT.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre de [*] ou par virement bancaire porté sur le compte de [*].

Article 4 – Mise à disposition des données

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de cinq années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que l'administration ne sera jamais liée par la demande



Direction des Archives départementales de la Gironde

du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, l'administration pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par l'administration en application de l'article 3 b) du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

Article 8 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant les tribunaux de [*] à qui elles attribuent juridiction.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

A, le A, le

Le Licencié

Le Directeur des Archives départementales